

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024

Date de reception de l'AR: 10/12/2024

066-246600415-AU_081_2024-AU

A G E D I



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Levage et vidage des points d'apport volontaire (PAV)

Communauté de communes Roussillon Conflent
1 RUE Michel Blanc
66130 Ille sur Têt

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024

Date de reception de l'AR: 10/12/2024

066-246600415-AU_081_2024-AU

AGED I **CHAPITRE I - INDICATIONS GENERALES**

PREAMBULE

La Communauté de communes exerce sur la totalité de son territoire la compétence Collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le SYDETOM66 quant à lui exerce sur la totalité du département la compétence Transport et Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Le Transport des déchets ménagers ou assimilés comprend notamment :

- Le transport des déchets déposés dans les quais de transfert vers le site de Calce
- Le transport après levage et vidage des colonnes d'apport volontaire pour le verre

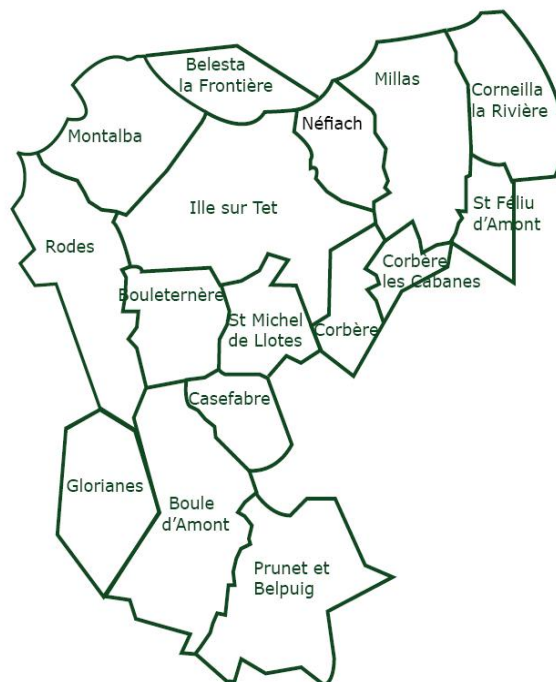
Le Traitement des déchets des ménages ou assimilés sur le site de Calce comprend :

- L'unité de valorisation énergétique des ordures ménagères,
- Le centre de tri des emballages et papiers ménagers

Article 2.3. - Description de la prestation :

Article 2.3.1. - Périmètre de la prestation :

La carte suivante présente le territoire de la collectivité :



Date de transmission de l'acte: 10/12/2024

Date de reception de l'AR: 10/12/2024

066-246600415-AU_081_2024-AU

A G E D I

En 2023, 16 communes ont été desservies par le service collecte, ce qui représente 18 896 habitants (population INSEE 2020) :

COMMUNES	POPULATION INSEE 2020 (au 01.01.2023)
Bélesta	517
Boule d'Amont	59
Bouleternère	966
Casefabre	42
Corbère	794
Corbère les Cabanes	1054
Corneilla la Rivière	2047
Glorianes	22
Ille sur Têt	5588
Millas	4324
Montalba le Château	155
Néfiach	1350
Prunet et Belpuig	47
Rodès	643
Saint Féliu d'Amont	1224
Saint Michel de Llotès	364
Communauté de Communes Roussillon-Conflent	18 896

Article 2.3.2. - Parcs de contenants :

LOT 1 : 35 colonnes aériennes OMr

Communes concernées : Bélesta (6), Boule d'Amont (4), Casefabre (1), Ille sur Têt (14), Montalba (3), Néfiach (4), Prunet et Belpuig (3).

LOT 2 : 62 colonnes EMR (dont 6 enterrées, 2 semi-enterrées et 54 aériennes)

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024

Date de reception de l'AR: 10/12/2024

066-246600415-AU_081_2024-AU

AGEDJ COMMUNES	Nombre de colonnes
Bélesta	6
Boule d'Amont	3
Bouleternère	1
Casefabre	1
Corbère	1
Corbère les Cabanes	2
Corneilla la Rivière	4
Glorianes	0
Ille sur Têt	21
Millas	3
Montalba le Château	4
Néfiach	3
Prunet et Belpuig	4
Rodès	6
Saint Féliu d'Amont	2
Saint Michel de Llotes	1
Communauté de Communes Roussillon-Conflent	62

Le tonnage collecté en 2023 était de 88,6 tonnes.

Tous les conteneurs disposent d'un système de préhension simple crochet.
Un état des lieux du parc sera réalisé au démarrage de la prestation afin d'évaluer l'état des colonnes, l'accessibilité.

Evolution en cours de marché

Le nombre de conteneurs peut évoluer en cours de marché, en fonction notamment de nouvelles opérations d'aménagement urbain (lotissement) ou de changement de mode collecte (bacs individuels ou collectifs remplacés par de l'apport volontaire en colonnes).

Le positionnement des conteneurs existants pourra être modifié notamment en vue :

- d'améliorer l'hygiène publique ;
- d'optimiser le taux de captage ;
- d'assurer normalement le service public

Le Titulaire est tenu de déplacer les conteneurs existants ou de positionner des nouveaux conteneurs sur le territoire à la demande de la collectivité (dans la limite de 10% par an). Toute mise en place au-delà de 10% fera l'objet d'une PSE (Prestation supplémentaire individuelle : cf article 2.5)

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024

Date de reception de l'AR: 10/12/2024

066-246600415-AU_081_2024-AU

Article 2.3.3 - Fréquence de vidage :

LOT 1 : La fréquence du ramassage sera fixée en collaboration avec la collectivité (une à 3 fois par semaine selon les secteurs) ainsi que la fréquence du lavage (une à trois fois par an).

LOT 2 : Le titulaire doit impérativement organiser sa prestation afin d'éviter tout débordement. L'organisation et les moyens nécessaires doivent être adaptés à cette obligation de résultats.

Définition du débordement dû à un défaut de prestation : « plusieurs colonnes sur une commune qui débordent en même temps ».

Une seule colonne qui déborde sur le territoire d'une commune n'est pas systématiquement la conséquence d'un défaut de prestation. Si ce dernier est récurrent, il sera nécessaire d'étudier au cas par cas afin d'améliorer la situation soit par un doublement de la colonne, soit par une augmentation de la fréquence de vidage.

Tout débordement dû à un stationnement gênant, travaux de voirie ...ne sera pas considéré comme un défaut de prestation. Le titulaire du marché devra alors pouvoir justifier les incidents ou anomalies de collecte.

Sur demande expresse, le Titulaire devra pouvoir effectuer le vidage d'un point dans les 24h (un jour) à compter de la réception par le Titulaire de l'Ordre de Service sous peine de s'exposer aux pénalités prévues au CCP.

L'ordre de service sera transmis par mail à l'adresse que le candidat aura remis dans son offre.

Article 2.3.4. - Conditions de levage :

Les agents du Titulaire doivent lever les conteneurs avec précaution. Ils doivent éviter tout dégagement de poussière et toute projection de débris ailleurs que dans la benne. Ils doivent veiller à débarrasser entièrement les conteneurs de leur contenu, et ce quel que soit le niveau de remplissage.

Les déchets qui auraient pu être déversés accidentellement sur la voie publique lors d'une mauvaise manœuvre sont ramassés par le Titulaire et les résidus balayés.

Les levages des conteneurs seront réalisés dans un souci de sécurité et de confort pour les passants, le chauffeur et les riverains. Dans ce cadre, les agents du titulaire chargés de la prestation devront obligatoirement et systématiquement à chaque levage :

- Utiliser les béquilles de stabilisation ainsi que les plaques de répartition de charge,
- Utiliser le gyrophare ou des feux de détresse,
- Réduire la hauteur de chute des produits vidés.

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024

Date de reception de l'AR: 10/12/2024

066-246600415-AU_081_2024-AU

D'une manière plus générale le Titulaire veillera à :

- Effectuer un contrôle régulier du matériel, ces contrôles porteront notamment sur :
 - ✓ Le bon état de propreté des véhicules
 - ✓ L'entretien des véhicules
- Effectuer un contrôle journalier des organes de sécurité
- Couvrir systématiquement les caissons
- Demander les dérogations de circulation sur des routes départementales non autorisées au plus de 15 Tonnes

Les conteneurs sont installés soit sur le domaine public, soit sur des terrains privés. Ils sont déposés à des endroits carrossables, non meubles, situés en dehors des voies à grand trafic et permettant le débattement du bras de la grue. La prestation sur des terrains privés fera l'objet d'une convention (Cf. Annexe) entre le Titulaire et le Propriétaire du terrain (Ex : Campings...). Elle mettra en évidence les responsabilités des deux parties ainsi que les obligations de la collectivité.

Le vidage sera assuré de préférence en marche avant, quand l'implantation de la colonne le permet sur toutes les voies publiques ou privées accessibles aux véhicules automobiles. Le service sera réalisé suivant les règles du Code de la Route, les prescriptions de la CNAM, le Code du Travail et les règlements en vigueur s'appliquant aux services de gestion de déchets.

Remarque : Lors de l'exécution de travaux de voirie sur les voies publiques ou de modification des plans de circulation, le Titulaire accepte la gêne en découlant et modifie le cas échéant le trajet de ses véhicules pour faire face aux obligations du marché. Il ne pourra élever aucune réclamation de ce fait.

Article 2.3.5. - Horaires et jours de vidage :

Le ramassage ne pourra se faire avant 6h00 ni après 21h00 en zone urbanisée. A l'intérieur de cette plage horaire, le Titulaire a toute latitude pour organiser sa tournée, mais devra cependant tenir compte des périodes d'affluence dans chaque quartier, des heures d'entrée/sortie des établissements d'enseignement (écoles, collèges..), de la particularité saisonnière de la zone concernée (neige, gel, vent...).

En cas de panne sur un ou plusieurs véhicules ou à l'occasion de tout autre incident d'exploitation, le Titulaire devra prendre toutes ses dispositions pour assurer malgré tout le service qui lui a été confié grâce à des véhicules de réserve ou des véhicules de location.

Si le ramassage s'avère impossible, notamment dans le cas où les conditions de circulation seraient dangereuses (conditions météorologiques, circonstances exceptionnelles..) le Titulaire devra se rapprocher immédiatement de la collectivité pour convenir de la conduite à tenir et définir les prestations de rattrapage de collecte (moyens mis en œuvre et délais).

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024

Date de reception de l'AR: 10/12/2024

066-246600415-AU_081_2024-AU

A G E D I

Article 2.3.6. - Repositionnement :

Après vidage, les conteneurs sont replacés :

- De façon ordonnée et à l'emplacement spécifiquement prévu à cet effet. Le chauffeur vérifiera que l'accès aux opercules par les usagers sera pratique et sécurisé.
- Le cas échéant, sur leurs emplacements réservés bien définis, quelle que soit la position où ils ont été pris par les agents de collecte.

Le CCP prévoit l'application d'une pénalité pour mauvais repositionnement des conteneurs ne permettant pas l'accessibilité des opercules.

De façon générale, ils seront obligatoirement remisés à un emplacement permettant d'assurer la sécurité des usagers (véhicules et piétons).

Article 2.3.7. - Incidents :

Pour toute dégradation du matériel imputable au titulaire dans le cadre de sa prestation, ce dernier devra en informer la collectivité et mettre en sécurité le point. Un constat sera établi entre la collectivité et le titulaire. Pour une continuité du service et en cas de dégradation avérée par le titulaire ce dernier devra avoir des solutions provisoires de remplacement des conteneurs (stock de colonnes).

Afin d'éviter une dégradation trop importante du matériel, le CCP prévoit l'application d'une pénalité pour la casse ou la dégradation des conteneurs et du mobilier urbain associé imputables à une mauvaise manipulation du Titulaire

Pour toute dégradation de colonne « usagée » (conteneur de plus de 8 ans recensé dans le cadre de l'état des lieux prévu dans la phase préparatoire), le titulaire ne pourra pas être tenu systématiquement pour responsable, si ce dernier démontre que la manipulation du contenant n'est pas la cause de la détérioration.

Le prestataire avertira systématiquement la collectivité de tout conteneur en mauvais état. Celle-ci devra prendre alors les dispositions qui s'imposent : maintenance ou remplacement de la colonne.

Le prestataire pourra envisager le non-vidage de cette dernière si rien n'est fait par la collectivité et que la colonne présente un caractère dangereux pour l'utilisateur ou le prestataire. Une information spécifique de la collectivité sera réalisée en fin de tournée par courrier électronique.

Dans le cadre de l'exécution de la prestation, objet du présent marché, en aucun cas la responsabilité de la collectivité ou de ses représentants ne sera recherchée. Par la signature du présent CCP, le titulaire s'engage en ce, dans une clause de non recours contre le pouvoir adjudicateur ou toute personne physique ou morale qui pourrait s'y substituer.

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024

Date de reception de l'AR: 10/12/2024

066-246600415-AU_081_2024-AU

A G E D I

Article 2.4. - Exutoire :

Le Titulaire doit acheminer la totalité des déchets collectés sur le site de Calce (centre de tri ou usine d'incinération) ou autres points de regroupement.

Dans sa proposition, le prestataire pourra envisager pour les EMR et les OMR collectés, l'utilisation des quais de transfert du SYDETOM66 suivants :

QT Perpignan :

- Du lundi au samedi 5h00/02h00+ et le dimanche 6h00/16h00.

QT de Céret :

- Du lundi au samedi uniquement le matin.

L'accès aux quais en dehors des heures d'ouverture est interdit

UTVE de Calce :

- Du lundi au mercredi 05h00/6h00+ jeudi et vendredi 05h00/02h00+ et samedi 05h00/14h00.

Le candidat devra préciser dans son offre technique, les modalités d'utilisation des quais de transfert : soit à l'année, soit sur quelques mois de l'année (période estivale...), soit sur quelques tournées...

Toute demande de changement de quai de transfert en cours de marché devra être validée par le SYDETOM66.

A la demande du SYDETOM66, le lieu de vidage pourra être modifié temporairement pour tenir compte de circonstances exceptionnelles (imprévus, intempéries, sinistre, arrêts techniques, travaux...).

Le poids des véhicules entrants et sortants du site sera déterminé par une double pesée (à charge et à vide). La pesée des véhicules s'effectuera à chaque entrée et sortie des véhicules dans l'emprise du site. Cette prestation sera réalisée uniquement par du personnel du SYDETOM 66. Des badges seront remis au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à respecter la même configuration entre la pesée entrée et la pesée sortie (matériel, personnel).

Article 2.6 - Personnel et matériel

Le Titulaire devra assurer pour l'ensemble du personnel concerné les formations obligatoires en matière de prévention et de sécurité au travail. Il devra aussi veiller au comportement adéquat de son personnel (tenue, comportement...) pendant la durée de la prestation.

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024

Date de reception de l'AR: 10/12/2024

066-246600415-AU_081_2024-AU

Afin d'assurer des prestations techniques de qualité, les véhicules devront satisfaire aux obligations de sécurité, être en parfait état de marche et équipés de tous les dispositifs réglementaires ainsi que d'un GPS. Le Titulaire prend à sa charge tous les frais correspondant aux matériels utilisés dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le présent marché.

D'une façon générale il sera apprécié que les matériels répondent à des normes environnementales, notamment en matière de bruit, d'émissions atmosphériques, de type de carburation ainsi que de modernité.

Le Titulaire pourra inclure tout système de compaction des déchets recyclables, ce dispositif étant compatible avec le process du centre de tri de Calce, à hauteur de 3 à 5% du gisement total (Cf. Annexe).

Le Titulaire a parfaitement conscience que la continuité du service public est un des objectifs prioritaires recherchés par la collectivité en lui confiant ces prestations.

C'est pourquoi le Titulaire s'engage à employer un nombre suffisant de personnels qualifiés, à conserver ses véhicules en parfait état de marche et propreté, et prend dans ce but toutes les dispositions nécessaires.

Article 2.7 - Traçabilité du service

Le Titulaire doit tenir à jour les éléments relatifs aux prestations exécutées dans le cadre du présent marché. Ces éléments sont définis ci-dessous.

L'organisation de cette traçabilité fera l'objet d'un accord préalable avec le Responsable du marché.

Les données des vidages :

- Les tonnages hebdomadaires et mensuels par secteur ou par commune,
- La liste des points vidés chaque jour et par secteur ou par commune,
- Les tonnages sur chacun des points lors de chaque vidage,
- Un état géographique et qualitatif du parc.
- Intégration des nouveaux PAV

Les informations concernant les véhicules :

- Identification du véhicule affecté, des caractéristiques techniques et du kilométrage,
- Consommation du carburant et sa nature.
- Accès au circuit de collecte (tracé GPS des tournées).

Et d'une façon générale, il sera fait mention de toute anomalie constatée sur les voies parcourues par les véhicules du Titulaire du marché dans le cadre de ses prestations.

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024

Date de reception de l'AR: 10/12/2024

066-246600415-AU_081_2024-AU

A G E D I